



Assurance-accidents selon la LAA

Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition 2014

1 Base du contrat

Sympany Assurances SA, Bâle (désignée ci-après par Sympany) accorde la couverture d'assurance selon la Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA), les ordonnances s'y rapportant et les dispositions ci-après.

2 Durée du contrat, résiliation

2.1 Assurance obligatoire

Le contrat est conclu pour la durée convenue dans la police d'assurance. Faute de résiliation parvenue à un partenaire contractuel au plus tard trois mois auparavant, il est reconduit à la fin de cette durée contractuelle pour une nouvelle année. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à une année, il s'éteint le jour indiqué dans la police. L'annulation du contrat par résiliation ne libère pas le preneur d'assurance de l'obligation d'assurer ses travailleurs conformément à la LAA.

2.2 Assurance facultative

Le contrat est conclu pour la durée convenue dans la police d'assurance. L'assurance prend fin pour l'assuré individuel au moment de l'annulation du contrat, de son assujettissement à l'assurance obligatoire ou de son exclusion. L'assurance prend également fin trois mois après la cessation de l'activité lucrative indépendante ou de la collaboration comme membre de la famille non assuré à titre obligatoire.

3 Modification du tarif des primes ou du classement des entreprises dans les classes et degrés

En cas de modification du classement de l'entreprise dans les classes et degrés de risques sur la base de l'article 92, alinéa 5, LAA, Sympany peut demander l'adaptation du contrat dès l'année d'assurance suivante. Si le tarif des primes change, la modification est valable dès le début de l'année d'assurance suivante. Dans l'un et l'autre cas, Sympany doit en informer le preneur d'assurance au plus tard deux mois avant la modification du contrat.

4 Acceptation du contrat et droit de rectification

Si la teneur du contrat ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines suivant la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée. Le droit d'opposition concernant le classement dans le tarif des primes demeure réservé selon l'article 8 ci-après.

5 Calcul des primes définitives de l'assurance obligatoire

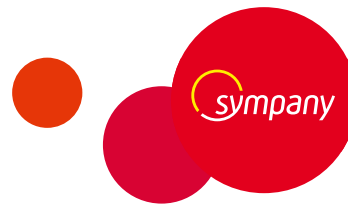
A l'expiration d'une année d'assurance, le preneur d'assurance communique à Sympany, dans le délai d'un mois, les salaires soumis à prime qu'il a versés durant l'année civile écoulée. Sur la base de ces indications, Sympany calcule le montant des primes définitives et exige le paiement d'un éventuel complément de prime ou opère un remboursement de prime. Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de communiquer les salaires, Sympany fixe par voie de décision les montants probablement dus au titre de primes.

6 Prime forfaitaire par année

Il est renoncé à un décompte annuel des primes sur la base du salaire effectif. Si le montant effectif des salaires annuels des assurés obligatoires dépasse CHF 10 000, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser Sympany et d'acquitter le supplément de prime nécessaire d'après le tarif, le cas échéant rétroactivement pour cinq années au maximum.

7 Prime minimale par année

Une prime minimale de CHF 100 par année est prévue pour chacune des branches d'assurance des accidents professionnels et non professionnels. Ce montant comprend les suppléments de prime selon l'article 92, alinéa premier, LAA. La prime minimale est également perçue par branche d'assurance pour une fraction d'année.



8 Décision

En ce qui concerne le classement dans le tarif des primes, le présent contrat constitue une décision au sens de l'article 52 LPGa et de l'article 124, let. d OLAA. Le preneur d'assurance peut former opposition contre la décision auprès de Sympany dans les 30 jours suivant sa réception soit par écrit soit oralement lors d'un entretien personnel. L'opposition doit être motivée. L'opposition présentée par oral doit être consignée par Sympany dans un procès-verbal qui sera signée par l'opposant. La procédure d'opposition est gratuite. Il n'est alloué aucun dépens.

9 Droit applicable

Pour le surplus, la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ainsi que la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et les ordonnances s'y rapportant sont applicables.

10 Communications

Toutes les communications doivent être adressées à Sympany Assurances SA, Bâle.